Mode d'emploi d'un Groupement d'Employeurs

Comment créer un Groupement d'Employeurs ?

Le Groupement d'Employeurs est une association loi 1901 dont la constitution est simple (rédaction des statuts, dépôt en Préfecture du dossier de constitution de l'association comprenant la déclaration d'association, deux exemplaires des statuts et une demande d'insertion au journal officiel accompagnée d'un chèque de 235 francs).

Toutefois, en raison de la spécificité du Groupement d'Employeurs, les fondateurs doivent respecter certaines conditions de fond liées à l'objet, aux adhérents et à la convention collective du Groupement d'Employeurs.

- Le Groupement d'Employeurs a pour **objet** exclusif la mise à disposition, auprès de ses adhérents dans un but non lucratif de personnes liées au Groupement d'Employeurs par un contrat de travail.

- Les **adhérents** du Groupement d'Employeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

  Les entreprises de plus de 300 salariés souhaitant adhérer à un Groupement d'Employeurs doivent au préalable avoir conclu un accord collectif définissant les garanties accordées aux salariés du groupement. Cet accord doit être communiqué à l'autorité compétente de l'Etat.

  Une même personne physique ou morale ne peut être membre de plus de deux Groupements d'Employeurs.

- Lorsque les membres du Groupement d'Employeurs entrent dans le champ d'application d'une même **convention collective**, le Groupement d'Employeurs doit adopter cette convention et adresser une note d'information à l'inspection du travail compétente[1] par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant sa constitution.

  Lorsque des personnes physiques ou morales, qui relèvent de secteurs d'activité n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective, souhaitent créer un Groupement d'Employeurs, elles doivent déterminer ensemble la convention collective applicable et adresser auprès de l'administration du travail compétente[1], une déclaration préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

  L'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant sa réception, vaudra décision d'acceptation de l'exercice de l'activité du Groupement.

---

[1] Inspection du travail, de la main d'œuvre et du transport pour les entreprises relevant du transport, le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole pour les entreprises relevant de l'Agriculture, la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les autres secteurs.

Comment fonctionne juridiquement un Groupement d'Employeurs ?

Le fonctionnement du Groupement d'Employeurs est similaire à celui de toute association.

Les adhérents doivent être convoqués ponctuellement ou périodiquement en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Les statuts peuvent prévoir un Conseil d'Administration ou bien un bureau pour les petites associations. Les Groupements d'Employeurs sont soumis à la même réglementation du travail que les autres entreprises.

Quelques précisions sont toutefois apportées par le Code du Travail, notamment sur l'obligation pour le Groupement d'Employeurs de rédiger des contrats de travail écrits et sur son obligation de déclarer à l'administration du travail tout nouvel adhérent.

Enfin, l'entreprise utilisatrice de personnel mis à disposition par un Groupement d'Employeurs doit inscrire celui-ci sur son registre du personnel.

Comment fonctionne en pratique un Groupement d'Employeurs ?

Le fonctionnement du Groupement d'Employeurs se caractérise par une relation triangulaire entre l'association, les salariés mis à disposition et les entreprises utilisatrices.

Le Groupement d'Employeurs.

Le Groupement d'Employeurs fonctionne comme une entreprise traditionnelle ; il doit respecter les législations sociale, fiscale, commerciale, etc....

Il lui appartient de recruter les salariés en CDI de préférence, de gérer les salaires, de recevoir les remboursements par les entreprises utilisatrices au prorata de la durée d'utilisation du personnel, d'assurer la planification des mises à disposition entre les différents adhérents, d'exercer si cela est nécessaire le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel mis à disposition.

L'entreprise utilisatrice.

L'entreprise utilisatrice ne peut solliciter la mise à disposition de personnel par un Groupement d'Employeurs qu'à la condition d'être membre du groupement. Cette participation entraîne à la charge du nouveau membre plusieurs obligations ; la participation au financement du groupement (droit d'entrée et frais de fonctionnement), des obligations liées au fonctionnement du Groupement d'Employeurs (délai à respecter pour présenter une demande de personnel, information du groupement en cas d'incident ...), responsabilité solidaire à l'égard des dettes du groupement.

Le salarié.

Le salarié est lié au Groupement d'Employeurs par un contrat de travail généralement à durée indéterminée. Il est rémunéré par le Groupement d'Employeurs et bénéficie de la convention collective applicable au Groupement d'Employeurs. Le salarié exécute son travail sous la responsabilité et auprès d'un membre adhérent au Groupement d'Employeurs, en vertu d'une convention de mise à disposition. Il dispose également des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise utilisatrice.[2]

---

[2] Pour plus de renseignements, contactez :

La DDTEFP de la Haute Savoie - 48, avenue de la République - CRAN GEVRIER, BP 9001 - ANNECY CEDEX 9 Tel : 04 50 88 28 03

PERIPL - 97 A, Avenue de Genève 74000 ANNECY - Tel 04 50 57 76 63